

Marseille, le 15/02/2024

Le Directeur Général

Direction Générale

Mission Inspection Contrôle Réclamations

Affaire suivie par : [REDACTED]

Tél. : [REDACTED]

Mail : [REDACTED]

Réf : IC-0124-0825-D

RAR : 1A 204 668 8751 9

PJ : Tableau des mesures définitives

Le Président du Conseil départemental du Var

Délégation Générale Adjointe des Solidarités
Humaines

Direction de l'Autonomie

Affaire suivie par : [REDACTED]

Tél. : [REDACTED]

Mail : [REDACTED]

à

[REDACTED]
Président de conseil d'administration
EHPAD les Clématites
209 boulevard Coua de Can
83550 VIDAUBAN

[REDACTED]
Directrice
EHPAD les Clématites
209 boulevard Coua de Can
83550 VIDAUBAN

Objet : Inspection EHPAD les Clématites - Notification des décisions définitives au terme de la procédure contradictoire

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection conjointe et inopinée sur site le mardi 17 octobre 2023. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 21 décembre 2023.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courriels le 4 janvier 2024 ont été analysés par nos services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents. La procédure contradictoire est désormais clôturée. A ce stade de la procédure, 2 injonctions, 8 prescriptions et 19 recommandations vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Le suivi des mesures administratives sera assuré par les inspecteurs de la délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé ([REDACTED]) et les inspecteurs du Département du Var ([REDACTED]). Je vous demande de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format Word et PDF, assorti des pièces justificatives.

Je vous rappelle enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Président du Conseil Départemental
du Var et par délégation,
le Directeur général adjoint chargé des
Solidarités Humaines

[REDACTED]

[REDACTED]